

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 389 DU 13 JUILLET 2022

portant certification des formations professionnelles
par apprentissage en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 ;
- vu** la loi n° 98-037 du 21 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 17 octobre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant création, attributions et fonctionnement du Conseil National de l'Education ;
- vu** le décret n° 2021- 569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2022,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est créé, en République du Bénin, les certificats et attestation ci-après :



1. Certificat de Qualification aux Métiers ;
2. Certificat de Qualification Professionnelle ;
3. Attestation de Qualification Professionnelle.

Article 2

Le Certificat de Qualification aux Métiers, le Certificat de Qualification Professionnelle et l'Attestation de Qualification Professionnelle ont pour objet la reconnaissance par l'Etat des capacités professionnelles, technologiques et générales acquises par l'apprentissage ou l'exercice d'un métier.

TITRE II : CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, NATURE ET OBJET

Article 3

Le Certificat de Qualification aux Métiers est un certificat de fin d'apprentissage reconnu par l'État.

Il est délivré par le ministre chargé de la Formation professionnelle à la suite d'un examen officiel ou d'une session de validation des acquis de l'expérience organisés dans les branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 4

Le Certificat de Qualification aux Métiers sanctionne la reconnaissance des compétences professionnelles acquises pour l'exercice d'un métier. Il permet également la poursuite des formations techniques et professionnelles ultérieures.

Le référentiel de métier qui définit chaque Certificat de Qualification aux Métiers énumère les compétences que le titulaire du certificat doit développer, précise les savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention de ce certificat.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

Article 5

Le candidat à l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers doit avoir au moins, au 31 décembre de l'année de l'examen, l'âge requis découlant de l'âge minimum admis pour l'entrée en apprentissage dans le métier concerné et de la durée de son apprentissage dans ce métier.



Article 6

Le dispositif de formation conduisant au Certificat de Qualification aux Métiers est destiné aux non scolarisés et aux déscolarisés. Il se déroule dans un établissement de formation technique et professionnelle, dans une entreprise ou un atelier.

L'examen donnant droit au Certificat de Qualification aux Métiers est ouvert aux apprentis des deux sexes ayant suivi une formation professionnelle d'une durée conforme à celle fixée pour le métier ou corps de métiers.

Le Certificat de Qualification aux Métiers remplace le diplôme de fin d'apprentissage précédemment délivré par les maîtres artisans ou autres professionnels. Il met fin à la délivrance dudit diplôme, objet de l'organisation des cérémonies de libération dans certains secteurs d'activités.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

Article 7

La session de l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers est organisée par la commission nationale de supervision, les commissions départementales de coordination et les comités communaux d'organisation. La Direction en charge des Examens et Concours du ministère en charge de la Formation professionnelle appuie techniquement tout le processus du déroulement du Certificat de Qualification aux Métiers.

La composition des commissions de coordination et des comités d'organisation ainsi que les modalités d'organisation des examens du certificat de qualification aux métiers sont déterminées par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Formation professionnelle, de l'Artisanat et du Travail après consultation des chambres consulaires concernés.

Article 8

Les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation professionnelle, du Travail et des secteurs économiques concernés après consultation des chambres consulaires de métiers.

Article 9

L'examen du Certificat de Qualification aux Métiers comporte une épreuve professionnelle à deux volets : l'entretien sur les connaissances professionnelles et la pratique en situation professionnelle.

Les compétences à évaluer sont celles indiquées dans la matrice de compétences de chaque métier.

TITRE III : CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, NATURE ET OBJET

Article 10

Le Certificat de Qualification Professionnelle est un certificat national qui atteste des capacités professionnelles à l'exercice du métier.

Il est cosigné par le ministre chargé de la Formation professionnelle et le président de la chambre consulaire concernée, à la suite d'un examen officiel ou d'une session d'organisation de la validation des acquis de l'expérience dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 11

Le Certificat de Qualification Professionnelle sanctionne la reconnaissance des capacités professionnelles, techniques et générales acquises par apprentissage en alternance ou en entreprise pour l'exercice du métier.

Il permet la poursuite d'études ultérieures en enseignement et formation techniques et professionnels.

Le référentiel de certification définit pour le Certificat de Qualification Professionnelle, les compétences professionnelles que le titulaire doit développer en situation de travail et indique les niveaux d'exigence requis pour le succès à la fin de la formation.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN

Article 12

Le candidat à l'examen du Certificat de Qualification Professionnelle doit avoir au moins, au 31 décembre de l'année de l'examen, l'âge requis pour le métier concerné.

Article 13

L'examen du Certificat de Qualification Professionnelle est ouvert aux apprentis ayant suivi régulièrement une formation en alternance ou en entreprise.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'EXAMEN

Article 14

La session de l'examen est organisée par les structures compétentes du ministère en charge de la Formation professionnelle, en collaboration avec les ministères en charge du Travail, de l'Artisanat, les ministères sectoriels et les organisations professionnelles des secteurs concernés. Ces structures doivent avoir un ancrage départemental ou local.

L'organisation de la session du Certificat de Qualification Professionnelle sera progressivement laissée aux chambres consulaires.

Article 15

L'examen du Certificat de Qualification Professionnelle comporte à la fois des épreuves théoriques et des épreuves pratiques.

Les compétences à évaluer sont celles indiquées dans la grille d'évaluation élaborée pour le métier concerné.

Les modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Formation professionnelle, du Travail et des secteurs économiques concernés, après consultation des chambres consulaires de métiers concernées.

Article 16

Le ministre chargé de la Formation professionnelle fixe le calendrier des examens et en définit les modalités pratiques d'organisation, sur proposition des chambres consulaires.

TITRE IV : ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION, NATURE ET OBJET

Article 17

L'Attestation de Qualification Professionnelle certifie la qualification professionnelle de l'apprenant dans son métier.

Il est délivré par les structures de formation sous la supervision des structures compétentes du ministère en charge de la Formation professionnelle.

Article 18

L'Attestation de Qualification Professionnelle a pour objet la reconnaissance des compétences acquises au terme d'une formation professionnelle par alternance post éducation de base. Celle-ci est une formation professionnelle initiale qui assure un niveau de formation reconnu, par la mise en œuvre des actions de formation associant les établissements de formation technique et professionnelle, les entreprises et les ateliers.

Article 19

La formation professionnelle par alternance post éducation de base est régie par l'établissement d'un contrat d'apprentissage entre l'établissement de formation et l'apprenant ou son parent et une lettre d'engagement tripartite signée par l'organisme de formation, l'entreprise/atelier et l'apprenant ou son parent.

Cette lettre précise les engagements de chacune des parties dans le cadre de l'alternance et permet d'établir une coordination étroite entre l'établissement de formation et l'entreprise/atelier.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA CERTIFICATION

Article 20

Les référentiels de formation précisent la durée ainsi que les modalités d'organisation et de certification de la formation.

Article 21

Les commissions et jurys de certification sont constitués au niveau des structures de formation sous la supervision des directions départementales en charge de la formation professionnelle et en collaboration avec les organisations professionnelles.

Article 22

Les commissions et jurys de certification ont pour attributions :

- d'assurer le bon déroulement et l'organisation pratique de la certification ;
- de dresser les différents procès-verbaux afférents à la certification.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les modalités de règlement des contentieux nés à l'occasion des examens sont définies par le ministre chargé de la Formation professionnelle en collaboration avec les chambres consulaires.

Article 24

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

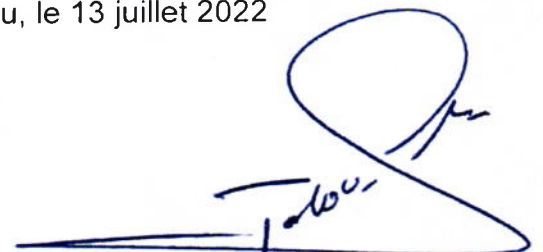
Article 25

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2010-641 du 31 décembre 2010 portant certification des qualifications professionnelles par apprentissage ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



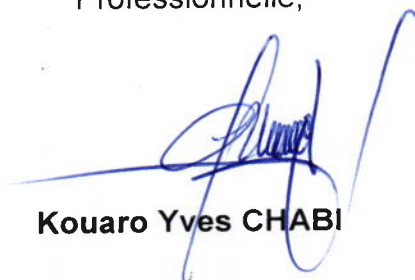
Patrice TALON.-

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation
Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM : 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MESTFP 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MPMEPE 2 ; MJL 2 ;
AUTRES MINISTERES 18 ; SGG 4 ; JORB 1.